

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 01363

Numéro SIREN : 384 815 874

Nom ou dénomination : 3 B EXPERTS

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2018 sous le numéro de dépôt 110829

3 B EXPERTS

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros
Siège Social : 7, rue Thiers – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
384 815 874 R.C.S. NANTERRE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2018

*L'an deux mille dix-huit
Le trois septembre à 10 heures - Au siège social*

Les associés de la société « **3 B EXPERTS** », société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, divisé en 500 actions de 100 euros chacune, se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Olivier BERNARD, Président.

Madame Aubry BERNARD est désignée comme secrétaire.

Le commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent toutes les actions ayant le droit de vote.

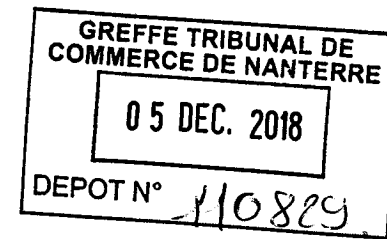
L'assemblée pouvant ainsi délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents prévus par la loi. Il déclare que tous les documents visés par les textes précités ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux.

Cadre réservé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 15/10/2018 Dossier 2018 00072384, référence 9224P02 2018 A 07233
Enregistrement : 375 € Penalties : 38 €
Total liquidé : Quatre cent treize Euros
Montant reçu : Quatre cent douze Euros cinquante Centimes
L'Agent administratif des finances publiques

Jérôme VASSILIEFF
Agent des Finances publiques



L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social, d'un montant maximum de 37 500 euros, par voie de rachat d'actions ;
- Constatation immédiate de la réalisation de la réduction du capital ;
- Pouvoirs au président de la société pour constater l'opération, à l'issue du délai d'opposition imparti aux créanciers, pour modifier les statuts en conséquence, et accomplir les formalités requises ;
- Mise à jour des articles 6 et 8 des statuts,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Démission du président et nomination d'un nouveau président,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport.

Après échange d'observations, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et celui du commissaire aux comptes, décide, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux, la réalisation d'une réduction du capital social pour un montant maximum de 37 500 euros par voie de rachat de 375 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, appartenant aux associés, en vue de leur annulation

Le prix de rachat est fixé à 2 624,67 euros pour chaque action de 100 euros de valeur nominale.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée sur les réserves.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la Loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AB
GB or AB

DEUXIEME RESOLUTION

D'un commun accord entre tous les associés intervenant au présent acte, l'Assemblée Générale décide que la réduction du capital de 37 500 euros est uniquement réservée aux associés suivants :

- Monsieur Olivier BERNARD pour 375 actions en usufruit ;
- Madame Aurélie BERNARD pour 125 actions en nue-propiété ;
- Madame Gabrielle BERNARD pour 125 actions en nue-propiété ;
- Madame Aubry BERNARD pour 125 actions en nue-propiété.

En conséquence, les 375 actions acquises et annulées par la société, moyennant le prix de 2 624,67 euros l'action, donneront lieu au règlement, par la société, d'une somme de 984 251,25 euros réparties comme suit :

- A Monsieur Olivier BERNARD : pour le rachat de 375 actions en usufruit évaluées à 40 % de la pleine propriété selon le barème de l'article 669 du CGI, une somme de **393 700,50 €** ;
- A Madame Aurélie BERNARD : pour le rachat de 125 actions en nue-propiété évaluées à 60 % de la pleine propriété selon le barème de l'article 669 du CGI, une somme de **196 850,25 €** ;
- A Madame Gabrielle BERNARD : pour le rachat de 125 actions en nue-propiété évaluées à 60 % de la pleine propriété selon le barème de l'article 669 du CGI, une somme de **196 850,25 €** ;
- A Madame Aubry BERNARD : pour le rachat de 125 actions en nue-propiété évaluées à 60 % de la pleine propriété selon le barème de l'article 669 du CGI, une somme de **196 850,25 €**.

La somme totale de 984 251,25 euros s'imputera comme suit :

- sur le compte « capital » : 375 actions x 100 € = 37 500 euros
- sur les comptes de réserves : 984 251,25 € - 37 500 € = 946 751,25 euros

Conformément à l'article 161 alinéa 2 du CGI, il est rappelé que, pour les associés ayant acquis leurs droits sociaux en cours de société pour un prix supérieur au montant des apports, l'imposition à l'impôt sur le revenu est égale à la différence entre le montant du rachat des droits sociaux et leur prix d'acquisition.

AB
GB CB
as db

A cet égard, les associés retrayants déclarent :

- 1) Monsieur Olivier BERNARD : qu'il a acquis ses actions (anciennement des parts sociales de SARL) dans les conditions suivantes :
 - Souscription de 220 parts lors de la constitution de la société intervenue par acte sous seing privé du 27 mai 1991, enregistré à PARIS 13^{ème} – Maison Blanche, le 28 mai 1991, sous le bordereau 114, numéro 4, moyennant le prix de 22 000 F (3 354 €) ;
 - Acquisition de 30 parts, suivant acte sous seing privé du 30 avril 1992, enregistré à ARGENTEUIL EXTERIEUR, le 28 mai 1992, sous le bordereau 182, case 1, folio 61, moyennant le prix de 3 000 F (457 €) ;
 - Acquisition de 250 parts, suivant acte sous seing privé du 7 juillet 2009, enregistré au SIE de PARIS 6^{ème} Odéon, le 27 juillet 2009, bordereau n° 2009/815, case n° 37, moyennant le prix de 86 000 € ;

De sorte que le prix de revient unitaire de ses actions ressort à 179,62 € (3 354 € + 457 € + 86 000 € / 500 actions).

La plus-value résultant des présentes s'élève, pour 375 actions en usufruit, à :

$(2\,624,67\,€ \times 40\%) - (179,62\,€ \times 40\%) \times 375 : 366\,757\,€.$

Monsieur Olivier BERNARD indique toutefois :

- qu'ils possèdent ses actions depuis au moins huit ans ;
- que son domicile fiscal est situé en France ;
- que la société 3 B EXPERTS relève de plein droit de l'impôt sur les sociétés ;
- qu'elle exerce une activité libérale ;
- qu'elle a son siège en France ;
- qu'elle emploie moins de 250 salariés, qu'elle réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros et que le total de son bilan est inférieur à 43 millions d'euros ;
- qu'il a exercé de manière continue les fonctions de gérant puis de président de la société pendant les cinq années précédant la présente réduction de capital ;
- que ces fonctions ont donné lieu à une rémunération normale représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels ;
- qu'il a détenu au moins 25 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux dans la société 3 B EXPERTS ;
- qu'il entend faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant la présente cession ;
- que la présente réduction de capital porte au moins plus de 50 % des droits détenus en usufruit dans les bénéfices sociaux de la société (BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30 – 4 mars 2016).

GB
AB
as AB

Pour Monsieur Olivier BERNARD, la présente réduction de capital est donc éligible au dispositif d'abattement fixe de 500 000 € réservé aux dirigeants partant à la retraite (article 150-O D ter du CGI).

En conséquence, il ne sera dû par l'associé retrayant que les seuls prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, soit :

366 757 € x 17,2 % : **63 082 €.**

- 2) Madame Aurélie BERNARD déclare qu'elle a reçu 125 actions en nue-propiété dans le cadre d'un don manuel d'actions enregistré le 24 août 2018, moyennant une valeur déclarée de 196 850 €, de sorte que la présente réduction de capital n'occasionne pour Madame Aurélie BERNARD aucune plus-value.
- 3) Madame Gabrielle BERNARD déclare qu'elle a reçu 125 actions en nue-propiété dans le cadre d'un don manuel d'actions enregistré le 28 août 2018, moyennant une valeur déclarée de 196 850 €, de sorte que la présente réduction de capital n'occasionne pour Madame Gabrielle BERNARD aucune plus-value.
- 4) Madame Aubry BERNARD déclare qu'elle a reçu 125 actions en nue-propiété dans le cadre d'un don manuel d'actions enregistré le 23 août 2018, moyennant une valeur déclarée de 196 850 €, de sorte que la présente réduction de capital n'occasionne pour Madame Aubry BERNARD aucune plus-value.

Les sommes dues aux associés retrayants leur seront réglées par la société à l'issue du délai de 20 jours imparti aux créanciers de la société pour s'opposer à la présente réduction de capital, à compter du dépôt du procès-verbal au greffe du tribunal de commerce, et sous réserve qu'aucune opposition n'ait été formulée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au président pour constater, par simple procès-verbal, le caractère définitif de la réduction du capital, à l'issue du délai imparti aux créanciers de la société pour faire opposition, à compter du dépôt du procès-verbal au greffe du tribunal de commerce, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AB
CB
GB
on AB

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers à la réduction de capital, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 8 comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté, lors de la constitution de la société, la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE francs (50 000 F), soit SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros et QUARANTE CINQ centimes (7 622,45 €).

L'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2001 a décidé d'une augmentation de capital de QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT euros et CINQUANTE CINQ centimes (42 377,55 €), par prélèvement sur les réserves, pour porter le capital à la somme de CINQUANTE MILLE euros (50 000 €).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2018, le capital a été réduit d'une somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS euros (37 500 €) pour être ramené à la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS euros (12 500 €), par voie de rachat et d'annulation par la société de 375 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, appartenant à quatre associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DOUZE MILLE CINQ CENTS euros (12 500 €). Il est divisé en CENT VINGT CINQ actions (125) actions de CENT euros (100 €) chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Olivier BERNARD de ses fonctions de président à compter de ce jour et décide de nommer, en remplacement et pour une durée illimitée :

Madame Corinne POUETTRE, épouse BERNARD
Demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 32, rue des Abondances
Née le 11 octobre 1956 à TROUVILLE SUR MER (Calvados)
De nationalité française et résidente française

GB
AB
CB
or

Madame Corinne POUETTRE, présente à l'assemblée générale, déclare accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, le dirigeant nommé n'ayant pas pris part au vote sur sa nomination.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social pour l'adapter à celui d'une entreprise de conseil en gestion.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- *le conseil, l'assistance, la réalisation d'études, de veilles, d'audits, d'analyses ou de prestations en faveur de toute personne physique, personne morale, tout Etat et tout organisme international européen, national, étatique, régional, départemental, municipal ou local ;*
- *toutes prestations de conseil en matière de gestion, de finance ou d'organisation, notamment en direction des PME-PMI et TPE.*

En conséquence, l'assemblée générale décide de radier la société du tableau de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie des commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour accomplir les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

GB CB
on AB

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés.

Monsieur Olivier BERNARD

A large, stylized signature consisting of a large oval loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Madame Gabrielle BERNARD

A stylized signature with a large 'G' shape and a vertical line.

Madame Aurélie BERNARD

A stylized signature with a large 'A' shape and a diagonal line.

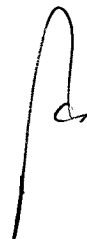
Madame Aubry BERNARD

A stylized signature with a large 'A' shape and a vertical line.

Madame Corinne POUETTRE

(« Bon pour acceptation des fonctions de président »)

Bon pour acceptation des fonctions
de président

A stylized signature with a large 'C' shape and a vertical line.

3 B EXPERTS

Société par actions simplifiée au capital de 12 500 Euros
Siège Social : 7, rue Thiers – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
384 815 874 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2018
(réduction du capital social ; modification de l'objet social)

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BOULOGNE SUR SEINE du 27 mai 1991.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 janvier 2010.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45- 2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil, l'assistance, la réalisation d'études, de veilles, d'audits, d'analyses ou de prestations en faveur de toute personne physique, personne morale, tout Etat et tout organisme international européen, national, étatique, régional, départemental, municipal ou local ;
- toutes prestations de conseil en matière de gestion, de finance ou d'organisation, notamment en direction des PME-PMI et TPE.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste: "**3 B EXPERTS**".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société par Actions Simplifiée" ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au 7 Rue Thiers - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté, lors de la constitution de la société, la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE francs (50 000 F), soit SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros et QUARANTE CINQ centimes (7 622,45 €).

L'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2001 a décidé d'une augmentation de capital de QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT euros et CINQUANTE CINQ centimes (42 377,55 €), par prélèvement sur les réserves, pour porter le capital à la somme de CINQUANTE MILLE euros (50 000 €).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2018, le capital a été réduit d'une somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS euros (37 500 €) pour être ramené à la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS euros (12 500 €), par voie de rachat et d'annulation par la société de 375 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, appartenant à quatre associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DOUZE MILLE CINQ CENTS euros (12 500 €). Il est divisé en CENT VINGT CINQ actions (125) actions de CENT euros (100 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession entre associés est libre.

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, li doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application d s dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.
Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions, si nécessaire.
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des trois quarts. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère Irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

SI, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844- 5 du Code civil.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS